

***Cas n° COMP/M.2805 -
NATEXIS BANQUES
POPULAIRES / COFACE***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CEE) n° 4064/89
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 01/07/2002

*Disponible aussi dans la base de données CELEX,
numéro de document 302M2805*



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 01/07/2002

SG (2002) D/230445

Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément à l'article 17 (2) du règlement du Conseil (CEE) n°4064/89 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Les omissions sont donc indiquées par [...]. Quand cela était possible, les informations omises ont été remplacées par des fourchettes de chiffres ou une description générale.

VERSION PUBLIQUE

PROCEDURE CONCENTRATIONS
DECISION ARTICLE 6(1)(b)

Aux parties notifiantes

Messieurs, Mesdames,

Objet : Affaire n° COMP/M.2805 – Natexis Banques Populaires / Coface
Votre notification du **29.05.2002** conformément à l'article 4 du règlement du Conseil n° 4064/89.

1. Le 29/05/2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil¹, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise française Natexis Banques Populaires ("Natexis") acquiert le contrôle de l'entreprise française Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur ("COFACE").

I. LES PARTIES

2. Natexis est une société anonyme française cotée en bourse qui exerce en France, directement et par l'intermédiaire de ses filiales, des activités bancaires qui peuvent être regroupées en trois branches : le financement, les investissements et les services. En outre, Natexis gère certaines procédures publiques pour le compte de l'Etat.
3. La Coface est une société anonyme française cotée en bourse qui exerce, directement et par l'intermédiaire de ses filiales, des activités d'assurance-crédit, d'information

¹ JO n° L 395 du 30.12.1989, p.1 ; JO n° L 257 du 21.09.1990, p.13 (rectificatif) ; Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97, JO n°L 180 du 9.07.1997, p.1, JO n°L 40, 13.02.1998, p.17 (rectificatif).

commerciale, d'affacturage et de gestion et de recouvrement de créances. En outre, la Coface gère certaines procédures publiques pour le compte de l'Etat.

4. Les procédures gérées pour le compte de l'Etat, en vertu de la loi, sont notamment, pour Natexis, la gestion de la stabilisation de taux d'intérêts pour les crédits à l'exportation et la gestion des encours des garanties de crédits précédemment octroyés par la Banque Française du Commerce Extérieur, et, pour la Coface, la gestion des garanties d'assurance-crédit à l'exportation à court et moyen terme.
5. Natexis a annoncé, le 24.06.2002, la cession au courtier Siaci de sa filiale Cauri, société de courtage d'assurance, spécialisée dans les risques politiques et le risque crédit. Cette cession prenant effet le 01.07.2002, les activités de Cauri (courtage d'assurance) ont été exclues du périmètre de l'analyse concurrentielle de cette concentration.

II. LA CONCENTRATION

6. Natexis détient une participation de près de 20% dans le capital de la Coface. En vertu d'un contrat conclu le 29.03.2002, Natexis acquerra la participation dans le capital de la Coface de SCOR, premier actionnaire avec plus de 35 % du capital. Natexis détiendra ainsi 54,4 % du capital de la Coface et en conséquence le contrôle de cette société au sens de l'article 3 (1) (b) du règlement du Conseil 4064/89.
7. Une fois l'acquisition de cette participation réalisée, Natexis déposera une offre publique d'achat simplifiée sur le solde des actions composant le capital de la Coface.

IV. DIMENSION COMMUNAUTAIRE

8. En 2001, Natexis et Coface ont réalisé un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 5 000 millions d'euros² (Natexis : EUR 5.652 million ; Coface : EUR 925.615 million). Chacune d'entre elles réalise un chiffre d'affaires dans la Communauté de plus de 250 millions d'euros [...]

V. ANALYSE CONCURRENTIELLE

A. LES MARCHES DE PRODUITS EN CAUSE

9. Les marchés concernés par la présente opération sont ceux de l'assurance-crédit, de l'affacturage, et du financement du commerce extérieur.
10. L'assurance-crédit se compose de diverses activités parmi lesquelles l'assurance-crédit export, l'assurance-crédit domestique, l'assurance-crédit pour les biens d'équipement et de services. Dans sa décision Gerling / NCM³, la Commission a considéré qu'il convenait de distinguer le marché de l'assurance-crédit export et domestique, dit de l'assurance-crédit « delcredere », de celui de l'assurance-crédit pour les biens

² Chiffre d'affaires calculé conformément à l'article 5(1) du règlement relatif au contrôle des opérations de concentrations et à la communication de la Commission sur le calcul du chiffre d'affaire (JO C 66, du 2.3.1999, p. 25).

³ COMP M.2606 – Gerling / NCM

d'équipement et de services. En effet, les polices d'assurance-crédit « delcredere » offrent une garantie à court terme (typiquement 6 mois), et couvrent un volume indéterminé de transactions réalisé par l'assuré. A l'inverse, les polices d'assurance-crédit pour les biens d'équipements sont offertes à moyen et long terme (plus de 3 ans) en fonction de contrats spécifiques évalués au cas par cas. Tant les parties que l'enquête réalisée auprès des tiers ont confirmé cette délimitation des marchés.

11. L'activité d'affacturage constitue une activité distincte de celle de l'assurance-crédit. Il s'agit d'une opération de gestion financière par laquelle un organisme spécialisé (le factor) gère les comptes clients d'entreprises en acquérant leurs créances, en garantissant éventuellement la couverture du risque acheteur et en effectuant, le cas échéant, le recouvrement pour son propre compte. A la différence de l'assurance-crédit, qui ne couvre que le risque d'insolvabilité du client de l'assuré, l'affacturage constitue donc un instrument de financement. Néanmoins, le marché de l'affacturage constitue un marché aval de celui de l'assurance-crédit dès lors que les établissements d'affacturage utilisent, le cas échéant, les produits d'assurance-crédit pour couvrir leurs risques.
12. L'activité exercée par les banques dans le domaine du financement du commerce extérieur comprend le financement à court terme des exportations de produits de consommation par des entreprises ainsi que le financement à long terme des exportations de biens d'équipement. Dans certains cas, les banques accordant de tels financements souscrivent des contrats d'assurance-crédit garantissant les crédits qu'elles octroient. Le marché du financement du commerce extérieur constitue donc un marché aval de celui de l'assurance-crédit.

B. LES MARCHES GEOGRAPHIQUES EN CAUSE

13. Tant les parties que l'enquête réalisée auprès des opérateurs concernés ont confirmé l'analyse de la Commission dans ses précédentes décisions dont il résulte que les marchés de l'assurance-crédit, de l'affacturage et du financement du commerce extérieur constituent des marchés de dimension nationale en raison de la nécessité pour les opérateurs d'avoir des contacts personnels répétés avec les entreprises.

C. ANALYSE CONCURRENTIELLE

14. Natexis et la Coface ne sont simultanément présentes que sur le seul marché de l'affacturage en France. Natexis est active sur ce marché par le biais de sa filiale Factorem, dont la part de marché pour 2001 était d'environ [10 – 20] %.
15. L'activité de la Coface sur ce marché n'est toutefois que marginale. En effet, celle-ci n'est d'abord présente que de manière indirecte sur ce marché par le biais d'une participation minoritaire de 36 % dans le capital de Cofacrédit, société contrôlée exclusivement par GE Factofrance, filiale de General Electric. La part de Cofacrédit sur le marché de l'affacturage est, en outre, inférieure à 2%. Par ailleurs, la Coface détient également une société d'affacturage dénommée Fimipar. Cette société est toutefois nouvellement constituée et n'a pas réalisé de chiffre d'affaire en 2001.
16. Le fait que la Coface soit présente sur le marché amont de l'assurance-crédit delcredere n'est pas de nature à altérer de manière significative les conditions de concurrence sur le marché de l'affacturage au profit de Natexis.

17. D'une part, Natexis demeure le troisième opérateur en France sur le marché de l'affacturage loin derrière FactoFrance Heller, contrôlé par GE Capital, avec [20 - 30]% de parts de marché en 2001, et Eurofactor, filiale du Crédit Lyonnais, avec [20 - 30]%. D'autres établissements bancaires sont également présents sur ce marché tels que la Société Générale, BNP-Paribas, le Crédit Agricole et le CIC, qui possèdent chacun une filiale d'affacturage détenant entre [0 - 10]% du marché. D'autre part, avec [25 - 35]% de parts de marché en 2000, la Coface n'est que le deuxième opérateur sur le marché français de l'assurance-crédit delcredere derrière Euler [40 - 50]%, et devant Gerling/NCM [5 - 15]%. Dans ces conditions, les positions respectives de la Coface sur le marché de l'assurance-crédit « delcredere » et de Natexis sur le marché de l'affacturage ne peuvent conduire cette dernière à obtenir une position dominante sur le marché de l'affacturage en restreignant l'accès de ses concurrents aux produits d'assurance-crédit « delcredere » de la Coface, dès lors qu'au moins deux entreprises, Euler et Gerling / NCM, sont en mesure d'offrir des services similaires.
18. De même, l'intégration de la Coface au sein de Natexis n'aura qu'une conséquence marginale sur l'activité de la Coface en terme de vente de polices d'assurance-crédit à des sociétés d'affacturage. En effet, bien qu'il puisse être présumé que la Coface bénéficiera dorénavant de la préférence de Natexis pour la réassurance des dossiers d'affacturage, le montant limité du chiffre d'affaires généré directement par les banques et les sociétés d'affacturage (moins de [1 - 5]% du chiffre d'affaires de la Coface) n'est pas susceptible de produire un effet sensible sur la propre position de la Coface dans le domaine de l'assurance-crédit.
19. Sur les autres marchés concernés par l'opération (marchés de l'assurance-crédit « delcredere » et de l'assurance-crédit biens d'équipement, et financement du commerce extérieur), l'opération n'aura pas pour effet de générer une addition de parts de marché, les deux parties n'y étant pas simultanément présentes. Le lien vertical existant entre, d'une part, les marchés de l'assurance-crédit sur lesquels la Coface est présente et, d'autre part, le marché aval du financement du commerce extérieur sur lequel est active Natexis n'est pas non plus de nature à altérer les conditions actuelles de concurrence.
20. Sur le marché du financement du commerce extérieur, il est difficile de procéder à une évaluation précise des parts de marché des différentes banques qui y sont actives. Natexis estime sa part de marché à environ [5 - 15]% et ses concurrents; BNP-Paribas, la Société Générale, le Crédit Lyonnais et le Crédit Agricole, estiment que leur parts de marché sont comprises entre 15 et 25 %. Natexis demeure donc soumise à une concurrence très forte sur ce marché.
21. La présence de la Coface sur les marchés, situés en amont, de l'assurance-crédit « delcredere » et de l'assurance-crédit pour les biens d'équipement n'est pas non plus susceptible de renforcer la position de Natexis. D'une part, la Coface est elle-même également soumise à une forte concurrence sur le marché de l'assurance-crédit delcredere. D'autre part, sur le marché de l'assurance-crédit pour les biens d'équipement, la Coface n'agit pas en son nom propre mais au nom de l'Etat. En effet, les décisions de prise en garantie de crédit ne sont pas du ressort de la Coface, mais de celui de l'Etat : pour chaque demande de prise en garantie, la Coface émet un avis, à partir duquel l'Etat décide ou non d'accorder la garantie. En cas d'accord, la Coface émet une police dont elle doit assurer la gestion. En outre, la Coface ne porte aucun

risque dans la gestion de ces polices. Les primes perçues sont versées sur un compte « Etat », à partir duquel sont versées les indemnités. Ce compte peut être assimilé au budget de l'Etat. L'activité de gestionnaire des procédures d'assurance-crédit est rémunérée par l'Etat sous la forme d'une indemnisation des coûts de gestion augmentés d'une marge (« cost plus »).

22. En conséquence, dans la mesure où, la décision de prise en garantie d'un crédit à l'exportation pour des biens d'équipement est du ressort de l'Etat, la Coface ne saurait être en mesure d'arbitrer ces décisions en faveur des crédits portés par Natexis.
23. Enfin, si la gestion de ces procédures publiques confère à la Coface un avantage sur ces concurrents en lui permettant d'offrir de manière unique une gamme complète de produits d'assurance-crédit, cet avantage ne saurait pour autant conférer à Natexis une position dominante sur le marché du financement du commerce extérieur, puisque Natexis dispose d'une part de marché d'environ [5-15]% et fait face à de nombreux concurrents mieux positionnés sur ce marché.
24. Etant donné la position de la nouvelle entité sur les marchés de l'affacturage, de l'assurance-crédit et du financement du commerce extérieur, il apparaît que l'opération en cause n'aboutira pas à la création ou au renforcement d'une position dominante susceptible d'entraver la concurrence de manière significative dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci.

VI. CONCLUSION

25. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. Cette décision est prise sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point b, du règlement du Conseil n 4064/89.

Par la Commission

(signed by Franz FISCHLER)
Membre de la Commission